

15	Ressources et matériel didactiques et de formation	15(1) Toute organisation assujettie qui est un établissement d'enseignement ou de
----	--	---

16	Formation offerte aux éducateurs	16(1) En plus de satisfaire aux exigences prévues à l'article 7, les organisations assujetties qui sont des conseils scolaires ou des établissements d'enseignement ou de formation fournissent aux éducateurs une formation visant à les sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité en ce qui a trait à la prestation et à l'enseignement de
----	----------------------------------	---

					Confirmé en décembre 2023.
18	Bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation	<p>18(1) Sous réserve du paragraphe (2) et si cela est possible, les bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation qui sont des organisations assujetties fournissent, acquièrent ou obtiennent autrement, sur demande, un format accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel imprimé, numérique ou multimédia à l'intention d'une personne handicapée.</p> <p>(2) Les exigences du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au matériel appartenant à des collections spéciales, au matériel d'archives et aux livres rares ou reçus en don.</p>	S. O.	S. O.	<p>1^{er} janvier 2015 Pour le matériel ou les ressources imprimé 12.75 rei.75</p>

PART III Normes pour I

Section

28	Plans d'adaptation individualisés et documentés	28.(1) L'employeur, sauf s'il est une petite organisation, élabore et instaure un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et documentés pour les employés handicapés.	Voir la politique sur les mesures d'adaptation	T87.55 12.i st
----	---	--	--	----------------

28

28 (2)

29		<p>29. (2) Le processus de retour au travail :</p> <p>(a) décrit sommairement les mesures que l'employeur prendra pour faciliter le retour au travail des employés absents en raison de leur handicap;</p> <p>(b) intègre les plans d'adaptation individualisés et documentés que décrit l'article 28.</p>			1 ^{er} janvier 2016
29		<p>29. (3) Le processus de retour au travail visé au présent article ne remplace pas tout autre processus de retour au travail créé ou prévu par toute autre loi, ni ne l'emporte sur lui.</p>		Terminé	1 ^{er} janvier 2016
30					

32	Réaffectation	32.(1) L'employeur qui réaffecte ses employés tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il procède à la réaffectation d'employés handicapés.	Politique élaborée	Terminé	1 ^{er} janvier 2016
----	---------------	--	--------------------	---------	------------------------------